

SECTION II COTISATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

98. À compter du 1^{er} janvier 1997, la cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages est de 0,25 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

99. La cotisation annuelle est payable au plus tard le 1^{er} juillet.

100. Les arrérages de cotisations portent intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

101. Le paiement des cotisations exigibles des assureurs doit être fait par chèque payable à l'ordre du Conseil.

SECTION III INDEXATION

102. À compter du 1^{er} janvier 1998, tous les droits exigibles visés par la Section I sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est, chaque année, publié à la *Gazette officielle du Québec* par le Conseil.

SECTION IV DISPOSITION SPÉCIALE

103. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à défaut de la prise par le Conseil d'un règlement visant des droits ou cotisations exigibles à l'égard d'une période déterminée. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 125 par le suivant:

« 125. À compter du 1^{er} janvier 1997, la cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, est de 40 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26234

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Physiothérapeutes — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre à l'Ordre des physiothérapeutes du Québec d'imposer, comme condition additionnelle de délivrance d'un permis d'exercice de la profession de physiothérapeute, la réussite d'un stage qui consiste en un séjour d'apprentissage en milieu clinique au cours duquel le candidat à l'exercice de la profession rend des services professionnels sous la supervision d'un physiothérapeute et engage progressivement sa responsabilité.

Cette exigence est temporaire suivant l'article 9 et ne vise que les candidats à l'exercice de la profession de physiothérapeute qui n'ont pas bénéficié de l'intégration des stages au programme universitaire.

L'impact de cette obligation vise à garantir aux citoyens que tous les détenteurs de permis de physiothérapeute ont la formation complète pour agir à ce titre. Outre cette garantie, l'Ordre ne prévoit pas d'autres impacts pour les entreprises et, notamment, les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Paul Marcoux, syndic
 Ordre des physiothérapeutes du Québec
 1100, avenue Beaumont, bureau 530
 Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
 Tél.: (514) 737-2770 ou 1-800-361-2001

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
 des professions du Québec,*

ROBERT DIAMANT

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 1994, c. 40, a. 81)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 164) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g de l'article 86 du Code ou il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu de ce paragraphe;

2° il a réussi un stage conformément à la section II;

3° il a rempli une demande de permis;

4° il a acquitté tout droit ou cotisation relatifs à la délivrance du permis;

5° il a prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

SECTION II STAGE

2. Le stage est un séjour d'apprentissage en milieu clinique, à temps plein, au cours duquel le candidat à l'exercice de la profession rend des services professionnels sous la supervision d'un physiothérapeute et engage progressivement sa responsabilité.

3. Le stage est d'une durée de 560 heures qui s'ajoutent à la formation clinique acquise dans le cadre du programme de formation reconnu par un diplôme visé par le paragraphe 1^o de l'article 1.

4. Le stage doit offrir une expérience clinique équilibrée, notamment dans les domaines suivants de la santé physique:

1° orthopédie;

2° neurologie;

3° cardiologie ou cardio-respiratoire;

4° gérontologie.

5. Peut superviser un stage, le physiothérapeute qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il est membre de l'Ordre depuis au moins deux ans;

2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction d'un comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3° il exerce dans un milieu clinique susceptible d'offrir au candidat l'expérience visée à l'article 4.

6. Le physiothérapeute qui a supervisé le stage d'un candidat doit remplir un rapport d'évaluation du stage et le faire parvenir, dans les 20 jours de la fin d'une période de stage, à ce candidat et au siège social de l'Ordre.

7. Le comité formé par le Bureau pour analyser les demandes de délivrance de permis formule au Bureau les recommandations appropriées.

À la première réunion qui suit la date de réception de la recommandation de ce comité, le Bureau décide si un candidat satisfait ou non aux exigences du stage et le secrétaire de l'Ordre en informe le candidat dans les 30 jours de la décision du Bureau.

Dans le cas où le candidat n'a pas satisfait aux exigences du stage, le secrétaire l'informe des éléments à parfaire et du processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage.

8. Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et, à cette fin, il le convoque par écrit, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audience.

La décision révisée à la suite de cette audience est définitive.

9. Le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu:

1^o au trimestre d'automne 1995 ou à l'un des trimestres suivants ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval, au trimestre d'automne 1996;

2^o avant le trimestre d'automne 1995 ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval, avant le trimestre d'automne 1996, pourvu que le candidat soit titulaire d'une Attestation de transfert de version de programme décernée par l'établissement d'enseignement qui lui a délivré le diplôme.

Le paragraphe 2^o demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2002 ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval jusqu'au 1^{er} septembre 2003.

10. Le paragraphe 2^o de l'article 1 ne s'applique pas au candidat à qui le Bureau a reconnu, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code, une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation et dont le niveau de connaissances est équivalent à celui acquis par un candidat visé à l'article 9.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26232

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le «Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'alléger la réglementation existante en matière de prévention des lésions professionnelles.

À cette fin, il propose l'abrogation de quatre règlements qui, dans les faits, ne sont plus appliqués en raison de leur désuétude. Il s'agit du Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.4), du Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.7), du Règlement sur l'étalement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.10) et du Règlement sur la révision en matière d'inspection, approuvé par le décret 147-83 du 26 janvier 1983.

Ce projet de règlement vise également à abroger cinq autres règlements et à rapatrier l'essentiel de leur contenu dans les deux règlements d'application générale que sont le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.9) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et modifiant diverses dispositions réglementaires, approuvé par le décret 213-93 du 17 janvier 1993. Les règlements ainsi visés sont le Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.11), le Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.14), le Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.21), le Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.23) et le Règlement sur les postes de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.13).

Il est à prévoir que le règlement aura un impact financier positif sur les entreprises, et plus particulièrement les PME, dans la mesure où il contribuera à leur simplifier la tâche en regard de la gestion de la santé et de la sécurité au travail, puisqu'il y aura moins de documents